

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2007

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (n° 57)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 57 Rect.

présenté par
M. de la Verpillière

ARTICLE 3

Après le mot :

« prévues »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 3 de cet article :

« aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles peuvent être mises en œuvre par le préfet. Celui-ci en informe le président du conseil général. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers en France est une mission de l'État. C'est lui, en particulier, qui conclura le contrat d'accueil et d'intégration en cas de regroupement familial. Il est dès lors indispensable qu'en cas de non-respect de contrat, ce soit le préfet, autorité de l'État, qui prenne les mesures que la situation justifiera.